

## AVIS DE FUSION-ABSORPTION

(Article R.236-2-1 du Code de commerce)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 2018, les sociétés :

**- WEILL**

Société par actions simplifiée au capital de 11.958.030 euros  
Dont le siège social est situé 8-10, rue Livingstone 75018 PARIS  
789 887 403 RCS PARIS

et,

**- WEILL PRODUCTIONS**

Société par actions simplifiée au capital de 240.000 euros  
Dont le siège social est situé 10, rue Livingstone 75018 PARIS  
572 073 583 RCS PARIS

ont établi le projet de fusion par absorption de la société WEILL PRODUCTIONS par la société WEILL.

Les modalités sont les suivantes :

1° L'actif total apporté s'élève à 1.179.259 euros, le total du passif pris en charge s'établit à 467.383 euros.

2° Le rapport d'échange des droits sociaux : la parité d'échange retenue dans le cadre de la fusion est déterminée sur la base des valeurs comptables, de WEILL PRODUCTIONS et WEILL.

La parité de la fusion serait ainsi de 2 actions de WEILL PRODUCTIONS pour 3 actions de WEILL.

3° Augmentation de capital : En rémunération des apports faits à WEILL, cette dernière procédera à la date de réalisation de la fusion, en application de la parité d'échange, à une augmentation de son capital d'un montant de 702.334 €, pour le porter de 11.958.030 € à 12.660.364 €, par création de 9.491 actions nouvelles attribuées à l'actionnaire unique de WEILL PRODUCTIONS, savoir la SARL LOVING (au capital de 18.589.400 €, dont le siège social est situé 8-10, rue Livingstone 75018 PARIS 788 776 177 RCS PARIS).

4° Montant de la prime de fusion : La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis par la Société Absorbée (711.876 €) et la valeur des actions créées à titre d'augmentation de capital par la Société Absorbante (702.334 €) fait apparaître une prime de fusion d'un montant de 9.542 €.

5° WEILL PRODUCTIONS sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

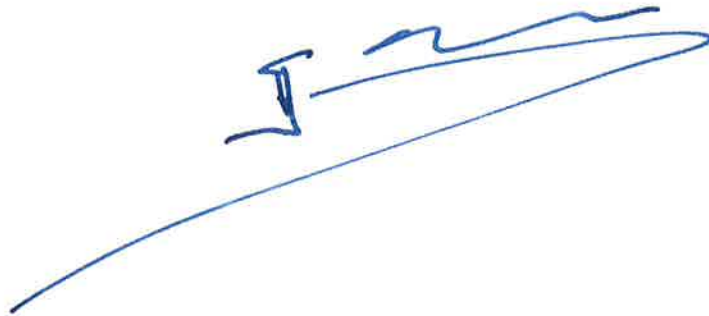
6° Les créanciers de WEILL PRODUCTIONS et WEILL dont les créances sont antérieures à la publication du projet de fusion, pourront former opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.

7° La fusion sera réalisée à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 du projet de traité de fusion, et aura, fiscalement et comptablement un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

8° Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 16 novembre 2018 au nom de WEILL PRODUCTIONS et au nom de WEILL.

Le projet de fusion est disponible au siège de chacune des sociétés participantes.

Publié le 16 novembre 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick mark and a wavy line above it.